

— Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Environ 8,5 hectares d'emprise permanente, environ 6,1 hectares d'emprise temporaire et 2 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 270, 271, 272, 273, 274, 275, 412, 413, 414, 415, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans la circonscription foncière de Verchères;

QUE le gouvernement autorise aux mêmes fins l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée sur une partie du lot immatriculé sous le numéro 3407821 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

QUE le gouvernement autorise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, à l'est du chemin Richelieu (route 223), l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée à même une partie du lot 5-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères;

QUE, sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, le tracé retenu soit celui de la variante nord;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise selon les termes des demandes présentées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Ultramar ltée, dossiers numéros 363778, 364305 et 364307, aux conditions suivantes :

1. l'autorisation est attribuée spécifiquement en faveur de la société Ultramar ltée et de ses sous-traitants;

2. si les travaux de construction du pipeline ne sont pas amorcés à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;

3. la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur de 1,6 mètre pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser Ultramar ltée devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir aviser Ultramar ltée que de tels travaux sont effectués;

4. l'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et Ultramar ltée dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;

5. un suivi de la condition 4 devra être assuré par Ultramar ltée pendant une durée de sept (7) ans après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, Ultramar ltée devra transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53390

Gouvernement du Québec

Décret 205-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'autorisation à Ultramar ltée d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE, afin de transporter ses produits et de faire face à l'augmentation de ses besoins de transport entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet vise la construction, l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, c. 56) prévoit qu'Ultramar ltée peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis jusqu'aux installations existantes de la société localisées sur le territoire de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par le projet de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent se trouvent sur le territoire des municipalités de Lévis, Saint-Gilles, Saint-Agapit, Saint-Flavien, Dosquet, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Princeville, Saint-Rosaire, Saint-Valère, Saint-Samuel, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, Drummondville, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Eugène, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Simon, Saint-Hyacinthe, La Présentation, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloëil, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes et Boucherville;

ATTENDU QU'une majorité de propriétaires visés par le tracé proposé pour le pipeline ont déjà pris des ententes de gré à gré avec Ultramar ltée, mais que certains pourraient refuser de le faire;

ATTENDU QUE l'acquisition d'immeubles et de droits réels requis doit être obtenue rapidement de tous les propriétaires concernés afin de permettre la réalisation du projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent selon les délais imposés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Ultramar ltée soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53391

Gouvernement du Québec

Décret 206-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et du décret 808-2009 du 23 juin 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est la ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 a annoncé des mesures visant la poursuite du développement durable au Québec dont notamment l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional et la conciliation des missions de conservation et de développement touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 33 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années notamment dans le cadre de la création du nouveau parc national du Lac-Témiscouata;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de quinze ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 33 000 000 \$ à être contracté par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;